

**NATIONALITE**  
**Jugement définitif**  
**contradictoire**

Annexes : 1 citation  
4 conclusions

**EN CAUSE DE :**

Madame " " Monsieur " "  
agissant en leur qualité  
de représentants légaux et administrateurs de la personne et des biens de leur  
enfant " né à Bruxelles le " 2005 ;

Demandeurs ;

Ayant pour conseil Maître Julien WOLSEY, avocat dont le cabinet est établi à  
1060 Bruxelles, rue Berckmans 104 ;  
(j.wolsey@avocat.be);

**CONTRE :**

La Commune de Saint-Gilles, représentée par son Collège des Bourgmestre et  
Echevins, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Maurice Van  
Meenen 39 ;

Défenderesse ;

Ayant pour conseil, Maître Patrick HUGET, avocat dont le cabinet est établi à  
1000 Bruxelles, rue de la Régence 23 ;  
(patrick.huget@worldonline.be);

\* \* \* \* \*

En cette cause tenue en délibéré le 20 octobre 2015, le tribunal rend le jugement  
suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 19 mai 2014 par exploit de Me Antoine De Coster, huissier de justice suppléant en remplacement de Me Jean-Marc Devosse, huissier de justice de résidence à Watermael-Boitsfort ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse déposées respectivement les 31 juillet 2014 et 7 octobre 2015 au greffe du tribunal pour la défenderesse ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées respectivement le 14 août 2014 au greffe du tribunal et le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'audience pour les demandeurs ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20 octobre 2015;

\* \* \* \* \*

### I. Objet de la demande

La demande mue par les demandeurs tend à entendre condamner la Commune de Saint-Gilles:

- à leur délivrer une carte d'identité belge pour leur enfant [REDACTED]s [REDACTED]za, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- à inscrire l'enfant comme belge dans les registres communaux, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- à rectifier les données des registres de la population et des étrangers en conséquence ;
- aux dépens de l'instance.

### II. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- l'enfant des demandeurs, [REDACTED]a, est né à Bruxelles le 3 août 2006 ;  
seule sa filiation maternelle a été établie au moment de sa naissance ;

en application de l'article 10 du code de la nationalité belge, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 27 décembre 2006, et de l'article 12, I, c, de la constitution fédérale brésilienne, l'enfant s'est vu attribuer la nationalité belge ;

une carte d'identité belge a été délivrée à la demanderesse pour l'enfant ;

- le 14 mars 2008, un passeport belge a été délivré pour l'enfant ;
- le 17 août 2009, les demandeurs se sont mariés à l'Ambassade du Brésil à Bruxelles ;
- le 19 février 2013, l'enfant [REDACTED] a été reconnu par le demandeur qui est de nationalité brésilienne ;
- le même jour, la Commune de Saint-Gilles a procédé à une modification des données du registre national en supprimant la mention de la nationalité belge de l'enfant et en l'inscrivant comme ressortissant brésilien.
- le 24 juin 2013, le conseil des demandeurs a contesté cette modification et a demandé à la Commune de procéder à la correction des données du registre national ;
- par courrier du 31 juillet 2013, l'Officier de l'état civil de la Commune de Saint-Gilles a refusé de donner suite à cette demande en invoquant le nouvel alinéa 2 de l'article 10 du code de la nationalité belge introduit par la loi-programme du 27 décembre 2006 et la circonstance que l'enfant s'était vu attribuer la nationalité brésilienne en raison de l'établissement d'un lien de filiation avec le demandeur;
- par courrier du 5 novembre 2013, le conseil des demandeurs a contesté cette argumentation, l'enfant n'ayant pas la nationalité brésilienne ;
- le 16 décembre 2013, le SPF Justice a émis un avis selon lequel l'enfant devait être inscrit comme belge ;
- le conseil des demandeur a transmis cet avis à la Commune de Saint-Gilles, laquelle a maintenu sa position.

### III. Discussion

#### 1. Recevabilité de la demande

La défenderesse soutient qu'elle devrait être « mise hors cause » puisque l'administration communale « est étrangère à la question de la reconnaissance de la qualité d'apatride de l'enfant des demandeurs ».

Il apparaît néanmoins que la demande formée par les demandeurs n'a pas un tel objet, l'enfant s'étant vu attribuer la nationalité belge lors de sa naissance.

Elle tend à entendre condamner les autorités communales à délivrer une carte d'identité de belge à l'enfant [REDACTED] et à rectifier la mention de sa nationalité dans les registres de la population.

En vertu de l'article 164 de la Constitution, la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Selon la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, la Commune est seule compétente pour délivrer aux Belges leur carte d'identité.

La mention de la nationalité ne relève pas de la tenue des registres de l'état civil mais bien de la tenue des registres de la population, laquelle incombe à la Commune.

Dans ces conditions, en ce que la demande est dirigée contre la Commune de Saint-Gilles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, elle est recevable.

Il apparaît en outre que les demandeurs justifient d'un intérêt à agir, contrairement à ce qui est soutenu par la défenderesse.

## 2. Fondement de la demande

L'article 10 du code de la nationalité belge, tel qu'il était libellé lors de la naissance de l'enfant [REDACTED], prévoyait ceci :

*« Est belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.*

*L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.*

*L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint*

*l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère ».*

En l'espèce, les dispositions légales brésiliennes applicables lors de la naissance de l'enfant ne permettaient pas de lui attribuer la nationalité brésilienne.

La loi brésilienne prévoyait en effet que sont brésiliens de naissance, tous ceux qui sont nés à l'étranger de père et/ou mère brésiliens, pour autant qu'ils viennent à résider en République Fédérative du Brésil et qu'ils optent, à un moment donné, pour la nationalité brésilienne (article 12, I, c, de la constitution fédérale brésilienne).

C'est dès lors pour éviter une situation d'apatridie que la défenderesse a fait application de l'article 10 du code de la nationalité belge et a octroyé cette nationalité à l'enfant [REDACTED]

La défenderesse soutient qu'il y aurait lieu de tenir compte du nouvel alinéa 2 de l'article 10 du code de la nationalité belge inséré par la loi-programme du 27 décembre 2006.

Cet alinéa est libellé comme suit :

*« Toutefois, l'aliéna 1<sup>er</sup> ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci. ».*

Il apparaît néanmoins que cette disposition légale est entrée en vigueur le 28 décembre 2006, soit postérieurement à la naissance de l'enfant.

La défenderesse estime cependant pouvoir l'invoquer, compte tenu de ce que lors de la reconnaissance de l'enfant par le demandeur, le 19 février 2013, la législation brésilienne avait changé et permettait à ce dernier d'inscrire l'enfant auprès des autorités brésiliennes afin qu'il acquiert la nationalité brésilienne, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Le tribunal relève toutefois que l'alinéa 2 de l'article 10 du code de la nationalité belge permet de ne pas attribuer la nationalité belge à l'enfant qui peut acquérir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs.

Il n'envisage nullement la remise en question de la nationalité belge octroyée précédemment à l'enfant sur la base de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la nationalité belge afin qu'il ne soit pas apatride.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire application de cette disposition légale au cas d'espèce.

La défenderesse invoque également l'alinéa 4 de l'article 10 du code de la nationalité belge.

Celui-ci prévoit que :

*« L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère ».*

Il y a lieu de constater en l'espèce que la preuve de la nationalité brésilienne de l'enfant [REDACTED] n'est pas rapportée.

La défenderesse reproche à cet égard aux demandeurs de s'abstenir volontairement de solliciter l'inscription de l'enfant dans les registres consulaires auprès du poste diplomatique ou consulaire brésilien en Belgique, ce qui lui permettrait d'acquérir la nationalité brésilienne.

La législation belge applicable ne prévoit cependant pas ce cas particulier en dehors de l'exception visée par l'alinéa 2 de l'article 10 du code de la nationalité belge à l'octroi de la nationalité belge en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit code.

Dans ces conditions, à défaut de preuve de ce que l'enfant [REDACTED] posséderait à ce jour une nationalité étrangère, la demande doit être déclarée recevable et fondée.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement;

Entendu M. de Theux, substitut du procureur du Roi à l'audience publique du 20 octobre 2015 ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne la défenderesse à délivrer aux demandeurs une carte d'identité belge pour leur enfant ~~Mathieu Romain Romain de Souza~~, dans le délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement;

Condamne la défenderesse à inscrire l'enfant comme belge dans les registres communaux, dans le délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement;

Condamne la défenderesse à rectifier les données des registres de la population et des étrangers en conséquence ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef des demandeurs à la somme de 1583,65 EUR;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,*  
le 10 NOV. 2015

où étaient présents et siégeaient :

Mme Jacquemin, juge,  
N. de Stey, 1<sup>er</sup> substitut du Procureur du Roi  
Mme Romain, greffier délégué

  
Mme Romain

  
Mme Jacquemin

